

2008, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Wôlinak pour une période de six mois, soit du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE ces ententes sont maintenant échues et que le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans ces deux communautés pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010, avec la possibilité que les dispositions de l'entente, à l'exception de celles portant sur le financement (Partie III), demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit signée, sans dépasser une période maximale d'un an ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50962

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2008, 25 novembre 2008

CONCERNANT la fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs ;

ATTENDU QU'Alcoa inc., au nom de ses filiales, désire assurer la pérennité et le développement de ses capacités de production d'aluminium primaire au Québec ;

ATTENDU QU'une entente a été signée le 4 mars 2008 entre le gouvernement, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., relativement à un programme d'investissement de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation et l'agrandissement de l'Aluminerie de Baie-Comeau et le maintien ou le développement des capacités des alumineries de Deschambault et de Bécancour, situées respectivement dans les régions de la Côte-Nord, de la Capitale-Nationale et du Centre-du-Québec ;

ATTENDU QUE le programme d'investissement d'Alcoa nécessite le renouvellement à de nouvelles conditions, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2040, des approvisionnements actuels venant à échéance le 31 décembre 2014 pour les alumineries de Baie-Comeau, Deschambault et Bécancour, l'octroi de nouveaux blocs de 175 MW et de 125 MW pour l'aluminerie de Baie-Comeau et l'octroi d'un bloc de 200 MW réparti entre les alumineries de Bécancour, Baie-Comeau et Deschambault, lequel remplace un bloc existant de 66 MW ;

ATTENDU QUE ces projets ont reçu l'aval du gouvernement et d'Hydro-Québec dans une lettre d'entente signée le 4 mars 2008 et annexée à la recommandation ministérielle ;

ATTENDU QUE des nouveaux contrats seront conclus entre les filiales concernées d'Alcoa inc. et Hydro-Québec, conformément à la réglementation applicable et aux conditions et tarifs déterminés par le présent décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à rendre disponible et à fournir l'électricité aux filiales concernées d'Alcoa inc. suivant les tarifs et conditions annexés au présent décret pour :

— le renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2015, des approvisionnements existants des alumineries de Baie-Comeau, Deschambault et Bécancour, et ce, jusqu'au 31 décembre 2040 ;

— l'octroi :

- de nouveaux blocs de 175 MW et de 125 MW pour l'aluminerie de Baie-Comeau ;
- d'un bloc de 200 MW réparti entre les alumineries de Bécancour, Baie-Comeau et Deschambault, lequel remplace un bloc existant de 66 MW ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les tarifs et conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., annexés au présent décret, s'appliquent aux nouveaux contrats de puissance et d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et les filiales concernées d'Alcoa inc. pour les alumineries de Baie-Comeau, Deschambault et Bécancour.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée pour l'aluminerie de Baie-Comeau

1. Définitions et règles diverses

1.1. Définitions

Dans le contrat (ci-après le « **Contrat** ») à intervenir, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé(e) dans le Contrat sans y être spécifiquement défini(e) a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur et dans les Conditions de service d'électricité tels que ces documents sont définis à l'article 6.1.

1.1.1. « **Client** » signifie ALCOA – LTÉE, corporation légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 100, route Maritime, C.P. 1530 Baie-Comeau, province de Québec, G4Z 2H7.

1.1.2. « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (Lois refondues du Québec, chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

1.1.3. « **Alcoa** » signifie Alcoa Inc. agissant au nom du Client.

1.1.4. « **Lettre d'entente** » signifie Lettre d'entente entre Alcoa, Hydro-Québec et le Gouvernement du Québec, signée le 4 mars 2008 et stipulant notamment les termes généraux de la fourniture d'électricité faisant l'objet du Contrat.

1.1.5. « **Contrat d'électricité** » signifie contrat de fourniture d'électricité aux installations du Client à Baie-Comeau signé le 20 décembre 1990 entre la Société Canadienne des Métaux Reynolds Limitée et Hydro-Québec.

1.1.6. « **Contrat d'ampérage** » signifie contrat de fourniture d'électricité au Client signé le 24 octobre 2002 pour ses installations de Baie-Comeau visant l'augmentation d'ampérage de son usine pour une quantité de 25 000 kW, partie d'un bloc de 66 000 kW fourni aux trois usines du groupe Alcoa au Québec, lequel contrat est résilié à compter du 1^{er} avril 2008.

1.1.7. « **Parties** » ou « **Partie** » signifie collectivement ou individuellement Client et Hydro-Québec.

1.1.8. «**Arrêt irréversible**» signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, étant toutefois entendu que cette situation ne survient généralement pas à la suite d'interruptions de livraison d'électricité pour une durée n'excédant pas une heure et survenant à des intervalles d'au moins un mois.

1.1.9. «**Bloc A**» signifie l'approvisionnement de base pour la quantité d'électricité livrée en vertu des modalités et conditions du Contrat d'électricité jusqu'au 31 décembre 2014 et livrée selon les modalités du Contrat à compter du 1^{er} janvier 2015.

1.1.10. «**Bloc B**» signifie l'approvisionnement que le Client prévoit utiliser pour la modernisation de ses installations de Baie-Comeau incluant le remplacement des trois séries de cuves Söderberg existantes par des cuves plus performantes (ci-après «**Projet de modernisation**»).

1.1.11. «**Bloc C**» signifie l'approvisionnement pour le remplacement d'une partie de la production de la centrale McCormick appartenant à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (ci-après «**Abitibi**») et vendue au Client.

1.1.12. «**Bloc D**» signifie l'approvisionnement employé par le Client pour l'augmentation d'ampérage de ses cuves d'électrolyse.

1.1.13. «**Facteur d'utilisation global**» signifie, pour une période de consommation, le quotient de l'énergie consommée, mesurée et totalisée pour le Bloc A, le Bloc B, le Bloc C et le Bloc D, dans le cas du Bloc A en vertu du Contrat d'électricité jusqu'au 31 décembre 2014, et après cette date en vertu du Contrat, et dans le cas du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D en vertu du Contrat, par le produit de la Puissance maximale appelée et du nombre d'heures de la période de consommation.

1.1.14. «**Puissance réelle**» signifie la puissance réelle en kilowatts telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat particulier et du Contrat.

1.1.15. «**Puissance apparente**» signifie la puissance apparente en kilovoltampères telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat particulier et du Contrat.

1.1.16. «**Puissance maximale appelée**» signifie le plus grand appel de Puissance réelle en kilowatts, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de Puissance apparente en kilovoltampères, durant une période de consommation.

Les appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes jusqu'au 31 décembre 2014.

À compter du 1^{er} janvier 2015, l'appel de puissance est calculé toutes les cinq (5) minutes pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes constituées de trois (3) périodes consécutives de cinq (5) minutes.

1.2. Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1. Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisés aux fins du Contrat est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du Contrat, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2. Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisés aux fins du Contrat est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par les Parties ou pour leur compte, on considère quatre (4) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le Contrat prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

1.3. Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du Contrat, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi i) à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à 5 et ii) il ne change pas dans tout autre cas.

1.4. Condition particulière

Le présent Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa de réaliser, ou de faire réaliser, par Alcoa ou une autre filiale de son groupe, les travaux de modernisation de l'aluminerie de Baie-Comeau pour une mise en service avant le 31 décembre 2015.

2. Durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2040, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes du Contrat.

Les Parties conviennent que les termes et conditions du Contrat particulier continuent de s'appliquer à l'égard du Bloc A jusqu'au 31 décembre 2014.

3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du Contrat est utilisée par le Client à son usine de Baie-Comeau pour sa production d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes, y compris notamment, les installations de manutention de matières premières.

4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1. L'électricité est fournie en vertu du Contrat en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 161 000 volts.

4.2. La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. La variation de tension ne doit pas excéder 10 % des valeurs nominales d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou encore d'urgence ou d'accident.

5. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'énergie et de la puissance des différents approvisionnements (Bloc A, Bloc B, Bloc C et Bloc D) du présent Contrat est globalisé. Chaque bloc ne peut être mesuré isolément. Le mesurage est fait à la tension de 161 000 volts.

6. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

6.1. Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au Contrat, Hydro-Québec distribue l'électricité en vertu du Contrat suivant les Tarifs et conditions du Distributeur tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie, et plus particulièrement selon le Tarif L Grande Puissance (le «**Tarif L**») ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des Tarifs et conditions du Distributeur, et selon les Conditions de service d'électricité telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou règlement établissant les conditions de fourniture de l'électricité et en vigueur durant le terme du Contrat, (ci-après «**Tarifs et conditions du Distributeur applicables**»).

Les Tarifs et conditions du Distributeur et les Conditions de service d'électricité en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du Contrat.

6.2. Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les limites d'émission de perturbations électriques causées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec telles qu'en vigueur durant le terme du Contrat, s'appliquent aux installations faisant l'objet du Contrat.

Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 4 du Contrat.

6.3. Les dispositions du Contrat ont préséance sur toute disposition des Tarifs et conditions du Distributeur applicables et de tout autre tarif ou règlement équivalent et sur les Conditions de service d'électricité approuvées par la Régie de l'énergie et qui pourraient être en vigueur durant le terme du Contrat.

Dans l'éventualité où une disposition du Contrat est en conflit avec une disposition de la Lettre d'entente, la disposition du Contrat prévaut entre les Parties.

7. Puissances disponibles

7.1. Puissance disponible pour le Bloc A

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc A est de 517 000 kW.

7.2. Puissance disponible pour le Bloc B

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc B sera graduellement augmentée, en fonction de la capacité du réseau de transport d'Hydro-Québec à l'accueillir, jusqu'à un maximum de 175 000 kW.

7.3. Puissance disponible pour le Bloc C

7.3.1. La puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc C pourrait être d'au plus 125 000 kW, à compter du 27 février 2011, soit à la fin de l'entente par laquelle le Client achète 125 000 kW de l'énergie produite par la partie de la centrale McCormick qui appartient à Abitibi, pour les fins de l'Aluminerie de Baie-Comeau, dans la mesure toutefois où aucune autre entente n'intervient entre le Client et Abitibi qui permettrait au Client d'utiliser plus que sa part actuelle de 125 000 kW de l'énergie produite par la centrale McCormick, auquel cas la puissance de 125 000 kW fournie par Hydro-Québec à compter du 27 février 2011 serait réduite d'autant.

7.3.2. À moins d'un avis préalable de 18 mois à Hydro-Québec précisant la quantité de puissance disponible établie en vertu de l'article 7.3.1, au plus tard le 1^{er} septembre 2009, la quantité finale de puissance disponible pour le bloc C est de 125 000 kW à compter du 27 février 2011, étant entendu qu'aucune autre entente n'intervient entre le Client et Abitibi qui permettrait au Client d'utiliser plus que sa part de 125 000 kW de l'énergie produite par la centrale McCormick.

7.4. Puissance disponible pour le Bloc D

7.4.1. La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc D sera graduellement augmentée, en fonction de la capacité du réseau de transport d'Hydro-Québec à l'accueillir, jusqu'à un maximum de 25 000 kW.

7.4.2. La quantité de puissance disponible définie à l'article 7.4.1 pour le Bloc D peut être ramenée jusqu'à à zéro (0) kW au moyen d'un avis préalable de trois (3) périodes de consommation, au plus tard le 30 septembre 2010, étant entendu que la quantité de puissance disponible ainsi libérée pourrait être utilisée par l'aluminerie d'Alcoa à Deschambault.

7.5. Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible

Le Client ne peut excéder la puissance disponible, sauf avec l'autorisation préalable d'Hydro-Québec, aux conditions stipulées ci-dessous :

i) ce dépassement s'effectue lors de périodes de reprise associées à de la puissance interruptible le cas échéant, et;

ii) ce dépassement doit être autorisé par Hydro-Québec si les disponibilités de puissance et d'énergie le permettent, et;

iii) Hydro-Québec peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

8. Puissances souscrites

8.1. Puissance souscrite pour le Bloc A (« P_{SA} »)

8.1.1. Jusqu'au 31 décembre 2014, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A est établie en vertu du Contrat particulier.

8.1.2. À compter du 1^{er} janvier 2015, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A en vertu du Contrat est égale à la puissance souscrite du Contrat particulier en vigueur au 31 décembre 2014. À partir du 1^{er} janvier 2015 la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite entre 465 300 kW et 517 000 kW conformément aux modalités suivantes :

8.1.2.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.1.2, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2 peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance

souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc A et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2.

8.1.2.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.1.2, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2 peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.1.2.2 ne peut dépasser 25 850 kW.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.1.2.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article 8.1.2.2 ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 465 300 kW. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2.

8.2. Puissance souscrite pour le Bloc B (« P_{SB} »)

8.2.1. Durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2008 et la date à laquelle le Client aura complété son projet de modernisation, au plus tard le 31 décembre 2015, la puissance souscrite ne peut être inférieure à 5 000 kW.

À compter du 31 décembre 2015, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc B en vertu du Contrat est la valeur la plus élevée entre la puissance souscrite en vigueur le 31 décembre 2015 et 157 500 kW. La puissance souscrite peut ensuite être augmentée ou réduite entre 157 500 kW et 175 000 kW conformément aux modalités suivantes :

8.2.1.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.2.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2, peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance

souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc B et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

8.2.1.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.2.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2, peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.2.1.2 ne peut dépasser 5 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat en date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.2.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

À compter du 31 décembre 2015, le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 157 500 kW. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

8.2.2. Le Client peut se prévaloir des modalités d'application du Tarif L relatives au rodage et essais des équipements pour le Projet de modernisation.

L'application des modalités relatives au rodage prendra en considération les points suivants :

- i) le Client sera considéré comme ayant un historique comportant 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage ;
- ii) les modalités de la facture minimale en période de rodage ne s'appliquent pas ;
- iii) la période de rodage pourra être non-consécutive ;
- iv) Hydro-Québec, à la demande du client, pourra augmenter la durée du rodage jusqu'à un maximum de 24 périodes de consommation.

8.3. Puissance souscrite pour le Bloc C (« P_{sc} »)

À compter du 27 février 2011, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc C en vertu du Contrat correspond à la puissance disponible telle que définie à l'article 7.3 du Contrat.

8.3.1. La quantité de puissance souscrite pour le Bloc C peut être augmentée ou réduite en vertu du présent article 8.3.1 de façon telle qu'elle se situe toujours entre 90 % et 100 % de la puissance disponible telle que cette dernière est fixée suivant l'article 7.3 du Contrat.

8.3.1.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.3.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.3.1.1 ou 8.3.1.2, peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client ; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc C et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.3.1.1 ou 8.3.1.2.

8.3.1.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.3.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.3.1.1 ou 8.3.1.2, peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.3.1.2 ne peut dépasser 5 % de la puissance disponible définie à l'article 7.3 du Contrat en date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.3.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 90 % de la puissance disponible définie à l'article 7.3 du Contrat. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.3.1.1 ou 8.3.1.2.

8.4. Puissance souscrite pour le Bloc D (« P_{SD} »)

8.4.1. La quantité de puissance souscrite pour le Bloc D peut être augmentée ou réduite en vertu du présent article 8.4.1 de façon telle qu'elle se situe toujours entre 90 % et 100 % de la puissance disponible telle que cette dernière est fixée suivant l'article 7.4 du Contrat.

8.4.1.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.4.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.4.1.1 ou 8.4.1.2, peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc D et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.4.1.1 ou 8.4.1.2.

8.4.1.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.4.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.4.1.1 ou 8.4.1.2, peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.4.1.2 ne peut dépasser 5 % de la puissance disponible définie à l'article 7.4 du Contrat en date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.4.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 90 % de la puissance disponible définie à l'article 7.4 du Contrat. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.4.1.1 ou 8.4.1.2.

8.5. Appel de puissance irrégulier du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D

Jusqu'au 31 décembre 2014, pour le Bloc B, le Bloc C et le Bloc D, si durant une période de consommation la puissance de facturation excède la puissance disponible

définie aux articles 7.2, 7.3 et 7.4 du Contrat et en vigueur lors de cette même période de consommation, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A, le Bloc B, le Bloc C et le Bloc D, si durant une période de consommation la puissance de facturation d'un bloc excède la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un facteur d'utilisation de 100 % sont assujettis à une surprime égale à 90 % du prix unitaire du kilowattheure établi pour chacun des blocs selon les modalités des articles 11.1, 11.2 ou 11.3 du Contrat respectivement appliquées à la période de consommation au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

8.6. Prime de dépassement du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B, le Bloc C et le Bloc D, si durant une période de consommation en période d'hiver la puissance maximale appelée d'un bloc excède 110 % de la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est assujetti à la prime de dépassement quotidienne du Tarif L. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée. Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait de la prime de dépassement mensuel du Tarif L appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite.

Aux fins du présent article 8.6, la définition de la puissance maximale appelée d'un bloc est celle définie pour ce bloc à l'article 9 du Contrat.

8.7. Réduction exceptionnelle de la puissance souscrite

8.7.1. À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B, le Bloc C et le Bloc D, le Client peut faire une demande afin de diminuer l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D en deçà des minimums définis respectivement aux articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 du Contrat. Hydro-Québec évaluera les impacts techniques et financiers d'une telle demande et se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande du Client

en vertu du présent article. Dans l'éventualité où Hydro-Québec accepte une telle demande du Client, les Parties conviendront des modalités d'une telle réduction exceptionnelle de la puissance souscrite.

8.7.2. Nonobstant toute disposition contraire, le Client peut, sur avis écrit préalable minimal de douze (12) mois, réduire l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D, sans pénalité. Ce droit peut être exercé au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2031, selon les modalités suivantes :

8.7.2.1. La réduction totale cumulative de puissance souscrite en vertu du présent article 8.7.2 ne peut excéder les quantités suivantes pour les préavis correspondants :

Préavis	Réduction cumulative de la puissance souscrite
12 mois	20 % de Z
24 mois	40 % de Z
36 mois	60 % de Z
48 mois	80 % de Z
60 mois	100 % de Z

où Z = la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant l'exercice de la première réduction de puissance souscrite en vertu du présent article 8.7.2.

8.7.2.2. Il ne peut y avoir plus d'une réduction par année en vertu du présent article 8.7.2.

8.7.2.3. Dans l'éventualité d'une réduction de la puissance souscrite conformément à l'article 8.7.2, Hydro-Québec permettra au Client, aux conditions qu'elle détermine en fonction de la capacité du réseau et de l'approvisionnement de l'électricité, d'augmenter à nouveau la puissance souscrite ainsi réduite.

8.8. Fractionnement d'une période de consommation

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 du Contrat prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, aux conditions suivantes :

8.8.1. Il ne peut y avoir plus d'une augmentation et plus d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 à une date quelconque d'une période de consommation par période de consommation.

8.8.2. La révision doit entraîner une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

8.8.3. Si le Client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période de consommation ou dans les vingt (20) jours qui la suivent.

8.8.4. Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

9. Puissances de facturation

Pour les fins du présent article, la valeur de P_{SB} , P_{SC} et P_{SD} est majorée de 10 % jusqu'au 31 décembre 2014.

9.1. Puissance de facturation pour le Bloc A (« P_{FA} »)

Jusqu'au 31 décembre 2014, la puissance de facturation pour le Bloc A est celle déterminée en vertu du Contrat particulier.

À compter du 1^{er} janvier 2015, la puissance de facturation pour le Bloc A est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SA}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAA} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SA} / (P_{SA} + P_{SB} + P_{SC} + P_{SD})$$

où P_{MAA} est la puissance maximale appelée du Bloc A.

9.2. Puissance de facturation pour le Bloc B (« P_{FB} »)

La puissance de facturation pour le Bloc B est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SB}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$P_{MAB} =$ Puissance maximale appelée $X P_{SB} / (P_{SA} + P_{SB} + P_{SC} + P_{SD})$

où P_{MAB} est la puissance maximale appelée du Bloc B.

9.3. Puissance de facturation pour le Bloc C (« P_{FC} »)

La puissance de facturation pour le Bloc C est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SC}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$P_{MAC} =$ Puissance maximale appelée $X P_{SB} / (P_{SA} + P_{SB} + P_{SC} + P_{SD})$

où P_{MAC} est la puissance maximale appelée du Bloc C.

9.4. Puissance de facturation pour le Bloc D (« P_{FD} »)

La puissance de facturation pour le Bloc D est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SD}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$P_{MAD} =$ Puissance maximale appelée $X P_{SD} / (P_{SA} + P_{SB} + P_{SC} + P_{SD})$

où P_{MAD} est la puissance maximale appelée du Bloc D.

9.5. Flexibilité - Puissance à facturer durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le Client peut aviser Hydro-Québec avant le début de la première période de consommation concernée pour les blocs B, C et D jusqu'au 31 décembre 2014 et pour les blocs A, B, C et D à compter du 1^{er} janvier 2015, que la puissance à facturer pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs est égale à la puissance maximale appelée applicable à chacun des blocs telle que déterminée aux articles 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 du Contrat, pourvu toutefois que la Puissance maximale appelée mesurée pour chacune des périodes concernées se situe entre 97,5 % et 100 % de la somme des puissances souscrites en vigueur pour chacun des blocs A, B, C et D avant le début de la première de ces périodes de consommation.

10. Répartition de l'énergie applicable au Bloc A, au Bloc B, au Bloc C et au Bloc D

Pour chaque période de consommation, la quantité d'énergie qui est attribuée au Bloc A, au Bloc B, au Bloc C et au Bloc D respectivement, est égale au produit de la

puissance maximale appelée de chaque bloc (P_{MAA} , P_{MAB} , P_{MAC} et P_{MAD}), du Facteur d'utilisation global et du nombre d'heures de la période de consommation.

11. Prix et ajustement

11.1. Prix pour le Bloc A, le Bloc B et le Bloc C

Jusqu'au 31 décembre 2014, la facturation pour le Bloc A est telle que déterminée en vertu du Contrat particulier.

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B et le Bloc C, la facturation est déterminée de la manière suivante :

Facture Bloc A = $Fb_{(Bloc A)} X Fa$; et

Facture Bloc B = $Fb_{(Bloc B)} X Fa$; et

Facture Bloc C = $Fb_{(Bloc C)} X Fa$;

$Fb_{(Bloc A)}$, $Fb_{(Bloc B)}$, et $Fb_{(Bloc C)}$ sont les factures de base pour chacun des blocs ci-dessus qui correspondent à la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du Contrat selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée ;

Fa est le facteur d'ajustement mensuel déterminé selon les formules suivantes :

si $PrAl_{Plancher} \leq PrAl_{R\acute{e}el} \leq PrAl_{Plafond}$: $Fa = 1,0000$

si $PrAl_{R\acute{e}el} < PrAl_{Plancher}$: $Fa = PrAl_{R\acute{e}el} / PrAl_{Plancher}$

si $PrAl_{R\acute{e}el} > PrAl_{Plafond}$: $Fa = [((PrAl_{R\acute{e}el} - PrAl_{Plafond}) / PrAl_{Plancher}) + 1]$

où : le $PrAl_{R\acute{e}el}$ est la moyenne des 12 mois consécutifs du prix mensuel moyen de la tonne métrique d'aluminium exprimé en \$US/tonne précédant la période de consommation, apparaissant sous la cote «Monthly Prices – LME HG 3 -Mo», tel que publié par la revue «Platts Metals Week».

Si ce prix n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix et qui est accepté par les Parties, est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix, les Parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

où: le $PrAl_{\text{plancher}} = 1\,650 \text{ \$US/tm} \times Fi_{\text{Tarif L}}$

où: le $PrAl_{\text{plafond}} = 2\,725 \text{ \$US/tm} \times Fi_{\text{Tarif L}}$

où: $Fi_{\text{Tarif L}}$ est le Facteur d'indexation cumulatif du Tarif L, correspondant au facteur d'indexation obtenu en calculant le ratio entre le Tarif L en vigueur (L_n) et le Tarif L en vigueur au 1^{er} janvier 2008 ($L_{\text{Réf}}$) pour une consommation de 517 000 kW, à un facteur d'utilisation de 99 %, une période de 720 heures et une alimentation et un mesurage à 161 000 volts, soit :

$$Fi_{\text{Tarif L}} = \text{Tarif } L_n / \text{Tarif } L_{\text{Réf}};$$

11.2. Rattrapage du Tarif L pour le Bloc B et le Bloc C ;

À compter du 1^{er} janvier 2031, l'ajustement mensuel Fa de l'article 11.1 pour le Bloc B et le Bloc C sera éliminé et remplacé par un facteur de rattrapage ($Fa_{\text{rattrapage}}$). Conséquemment, le prix de l'électricité payé sera graduellement ramené sur une période de trois ans au Tarif L alors en vigueur selon les conditions suivantes :

Si au 31 décembre 2030, $Fa = 1,0000$ alors :

- à compter du 1^{er} janvier 2031 jusqu'au 31 décembre 2040, $Fa_{\text{rattrapage}}$ est égal à 1,0000.

Si au 31 décembre 2030, $Fa > 1,0000$ alors :

- à compter du 1^{er} janvier 2031 jusqu'au 31 décembre 2033, $Fa_{\text{rattrapage}}$ est égal à :

$$Fa_{\text{rattrapage}} = Fa_{2030} - ((Fa_{2030} - 1) / 36 \times n)$$

où: Fa_{2030} = est égal à Fa constaté au 31 décembre 2030

n = est égal à 1 pour la période de consommation de janvier 2031 et augmente de 1 pour chacune des périodes de consommation suivantes jusqu'à un maximum de 36.

Si au 31 décembre 2030, $Fa < 1,0000$ alors :

- à compter du 1^{er} janvier 2031 jusqu'au 31 décembre 2033, $Fa_{\text{rattrapage}}$ est égal à :

$$Fa_{\text{rattrapage}} = Fa_{2030} + ((1 - Fa_{2030}) / 36 \times n)$$

où: Fa_{2030} = est égale à Fa constaté au 31 décembre 2030

n = est égale à 1 pour la période de consommation de janvier 2031 et augmente de 1 pour chacune des périodes de consommation suivantes jusqu'à un maximum de 36.

- à compter du 1^{er} janvier 2034 jusqu'au 31 décembre 2040, $Fa_{\text{rattrapage}}$ est égal à 1,0000.

11.3. Prix pour le Bloc D

Facture Bloc D = $Fb_{(\text{Bloc D})}$ + SURPRIME_{Tarif L}

$Fb_{(\text{Bloc D})}$ est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du Contrat selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.5 et 8.6 du Contrat.

SURPRIME_{Tarif L} est le montant de la majoration de 0,4855 ¢/kWh appliqué à la consommation pour l'approvisionnement de l'augmentation d'ampérage seulement et correspond à :

SURPRIME_{Tarif L} = consommation exprimée en kWh X 0,4855 ¢/kWh X $Fi_{\text{Tarif L}}$

12. Disparition du Tarif L Grande Puissance

Advenant l'annonce par avis public des autorités compétentes de la disparition du Tarif L ou de son remplacement, applicable à des consommateurs d'électricité de grande puissance (à l'exclusion d'une simple modification des montants prévus aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables), les Parties conviennent de continuer d'appliquer la dernière version du Tarif L en vigueur avant sa disparition et de majorer le montant du Tarif L d'année en année à partir de la date de la dernière révision du Tarif L, en appliquant l'indexation annuelle composée de l'Indice des prix des produits industriels publié par Statistique Canada (IPPI – numéro d'enregistrement 2318). Ce mécanisme d'indexation s'applique *mutatis mutandis* à l'article 11 du Contrat.

13. Paiement des factures

13.1. Facturation

13.1.1. Hydro-Québec s'engage à facturer le service d'électricité fourni au Client selon ses périodes de consommation établies, selon les mois du calendrier de l'année civile où selon les mois du calendrier personnalisé dans la mesure où le Client exerce l'option prévue à l'article 13.2.2 du Contrat à cet effet, à partir des données obtenues par l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec installé chez le Client.

13.1.2. Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs électroniques quotidiennement aux fins de facturation par une technologie de télé relève.

13.1.3. Lorsqu'Hydro-Québec ne peut effectuer la télé relève des compteurs, elle établit les factures sur une estimation de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie et effectue les ajustements sur une facture subséquente.

13.2. Mode de paiement

13.2.1. La date de facturation convenue est la date du lendemain de la fin de la période de consommation si cette dernière se termine à minuit. Si une période de consommation devait se terminer à une heure différente de minuit, la date de facturation convenue serait la date du jour de la fin de la période de consommation.

13.2.2. Le Client peut opter pour l'application d'un calendrier de facturation personnalisé. Dans ce cas, il doit faire parvenir à Hydro-Québec son calendrier de périodes de consommation pour l'année à venir au plus tard le 31 octobre de chaque année.

13.2.3. Si le Client opte pour des périodes de consommation qui débutent et se terminent à des heures différentes de minuit, le Client convient que les dispositions suivantes, prévues au Contrat et aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables, s'appliquent de 00h00 à 24h00 :

- application de la prime de dépassement quotidienne;
- début de la période d'été et de la période d'hiver;
- crédit pour interruption ou diminution de fourniture;
- changement de tarifs d'électricité.

13.2.4. Si le Client opte pour des périodes de consommation qui débutent et se terminent à des heures différentes de minuit, le Client convient que les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquent de 00h00 à 24h00.

13.2.5. Le Client peut mettre fin à l'application d'un calendrier de facturation personnalisé de l'article 13.2.2 en donnant à Hydro-Québec un avis préalable écrit de quarante-cinq (45) jours à cet effet, et dans ce cas le Client est facturé selon les périodes de consommation déterminées par Hydro-Québec.

13.2.6. Si le Client met fin à l'application d'un calendrier de facturation personnalisé en vertu de l'article 13.2.2, il ne pourra être facturé à nouveau selon des périodes de consommation personnalisées avant un délai d'une année complète après son retour à un mode de facturation établie selon les mois du calendrier de l'année civile.

14. Interruptible

14.1. Le Client s'engage à discuter avec Hydro-Québec des modalités applicables à une option d'électricité interruptible sur la base du texte des Tarifs et conditions du Distributeur applicables, en ce qui concerne l'approvisionnement pour le Bloc B, le Bloc C et le Bloc D pour toute la durée du Contrat, et pour l'approvisionnement du Bloc A à compter du 1^{er} janvier 2015.

14.2. Le Client s'engage à discuter avec Hydro-Québec d'un contrat visant à fournir la puissance interruptible dans des proportions variant entre 25 % et 30 % de la puissance souscrite en ce qui concerne l'approvisionnement du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D.

15. Points de raccordement

Le service d'électricité faisant l'objet du présent Contrat est fourni au Client par :

i) une première ligne à 161 000 volts appartenant au Client et dont le point de raccordement se situe au point où les conducteurs de la première ligne à 161 000 volts d'Hydro-Québec sont raccordés aux conducteurs de la dite ligne du Client qui se trouvent près de la centrale McCormick;

ii) une seconde et une troisième lignes de 161 000 volts appartenant à Hydro-Québec et dont les points de raccordement respectifs se situent aux isolateurs d'arrêt du Client montés dans une structure du poste du Client.

iii) et tout autre ajout, retrait ou modification du réseau d'Hydro-Québec rendu nécessaire pour la livraison des approvisionnements du Contrat.

16. Gestion de la demande

Le Client et Hydro-Québec reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. A cette fin, Hydro-Québec, à la demande du Client, fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le Client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par Hydro-Québec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du Client.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux, ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'Hydro-Québec et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'Hydro-Québec soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défectuosité ou imprécision dans les signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez Hydro-Québec. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, Hydro-Québec donne au Client un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

17. Continuité de service

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le Client requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un Arrêt irréversible, Hydro-Québec s'engage, à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client.

De plus, si Hydro-Québec doit réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au Client pour entretien ou construction sur son réseau, elle s'engage à prévenir le Client, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du Client.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par Hydro-Québec, les Parties devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'Hydro-Québec se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des alternatives à celle-ci.

Enfin, Hydro-Québec reconnaît que lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension, et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client, le Client figure parmi les clients prioritaires d'Hydro-Québec.

18. Efficacité énergétique

Le Client s'engage à utiliser de façon optimale les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés, notamment pour rencontrer ses besoins d'augmentation d'ampérage, en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse et en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations.

De plus, à tous les deux (2) ans à partir de la fin de l'année 2008, un plan d'efficacité énergétique sera déposé par le client à d'Hydro-Québec.

19. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

19.1. Hydro-Québec a le droit de mettre fin au Contrat, en donnant au Client un avis écrit d'au moins deux (2) mois à cet effet, si l'un ou l'autre des événements suivants survient :

19.1.1. Si le Client fait une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens ;

19.1.2. Si le Client est déclaré failli par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ; ou

19.1.3. Si le Client cède ses droits dans le Contrat en contravention de l'article 21 du Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur de ce délai de deux (2) mois.

19.2. Si le Contrat est résilié par Hydro-Québec suivant l'article 19.1, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars canadiens, est payable par le Client immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve :

$$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat

Pu = le prix unitaire de la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh et calculé à partir des factures et des consommations du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D jusqu'au 31 décembre 2014 ou des factures et des consommations du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D à compter du 1^{er} janvier 2015.

P. S. = la somme des puissances souscrites du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D à compter du 1^{er} janvier 2015, exprimées en kW, lesquelles puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

20. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client peut, en tout temps, en raison de l'interruption de ses opérations de Baie-Comeau de production d'aluminium et des activités qui y sont connexes, résilier le Contrat en donnant à Hydro-Québec un avis à cet effet.

Si le Contrat est résilié par le Client, le Client doit payer à Hydro-Québec, sans délai, un montant forfaitaire égal aux dommages reliés aux investissements non amortis des actifs de transport d'Hydro-Québec et à l'approvisionnement d'électricité requis pour la fourniture d'électricité au Client, tels qu'évalués par Hydro-Québec au moment de la résiliation du Contrat. Dans l'éventualité où le Client est en désaccord avec l'évaluation d'Hydro-Québec, le montant forfaitaire, exprimé en dollars canadiens qui ne peut être inférieur à zéro, est le résultat de l'équation suivante :

$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat.

Pu = le prix unitaire de la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh et calculé à partir des factures et des consommations du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D jusqu'au 31 décembre 2014 ou des factures et des consommations du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D à compter du 1^{er} janvier 2015.

P. S. = la somme des puissances souscrites du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D à compter du 1^{er} janvier 2015, exprimées en kW, lesquelles puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

21. Cession

21.1. Aucune vente, aucune cession, aucun transfert ou aucune autre aliénation du Contrat, incluant tous les droits, engagements, titres et obligations y afférents, en tout ou en partie, ne peuvent être effectués par le Client sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec, sauf dans les cas d'une cession à un membre de son groupe (incluant une filiale), le Client demeurant alors caution et solidairement obligée envers Hydro-Québec de l'exécution des obligations du cessionnaire ou d'une cession en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur du prêteur.

21.2. Lorsque requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifiée au Client dans les quarante-cinq (45) jours de la demande faite à cet effet faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les Parties n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

21.3. Tout cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du Contrat et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Hydro-Québec conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du Client à son endroit à même les sommes qu'Hydro-Québec pourrait lui devoir et tout cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec en faveur d'Hydro-Québec.

21.4. Hydro-Québec peut refuser son consentement à une cession, dans la cas où le cessionnaire n'est pas propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du Contrat, sous réserve de toute cession faite en garantie du financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

i) le cessionnaire est insolvable ;

ii) la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de Client en vertu du Contrat.

21.5. Dans le cas où la cession est effectuée en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur du prêteur du Client :

i) le prêteur ou autre créancier du Client pourra remédier, pour et au nom du Client, à tout défaut du Client en vertu du Contrat susceptible d'être corrigé dans les délais disponibles au Client pour ce faire.

ii) le prêteur ou autre créancier du Client ne sera pas réputé être devenu le Client au sens du Contrat et il n'en résultera aucune novation du Contrat.

21.6. Si, pour quelque raison que ce soit, le Client contrevient au présent article, Hydro-Québec peut mettre fin au Contrat sur avis écrit de soixante (60) jours à cet effet et la pénalité prévue à l'article 20 au cas de résiliation du Contrat par le Client ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

22. Force majeure

22.1. Si une Partie est touchée par un cas de Force majeure, elle doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et lui indiquer dans cet avis, le plus précisément

possible, l'effet de cette Force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au Contrat et tout délai envisagé qui en découle.

22.2. La Partie affectée par un cas de Force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence raisonnable afin d'éliminer ou de corriger les causes et les effets de cette Force majeure. Cependant, le règlement des conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out est laissé à l'entière discrétion de la Partie affectée qui fait face à ces difficultés.

22.3. Sous réserve de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 22.1, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du présent Contrat, donne lieu à un report d'autant des délais prévus au présent Contrat qui découlent de l'obligation suspendue pour cause de Force majeure et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même, en résiliation ou de quelque autre nature que ce soit.

22.4. L'expression «Force majeure» du présent article signifie tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de ses obligations en vertu du présent Contrat; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un événement de Force majeure: guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, troubles sociaux, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, orage, sabotage, conflit de travail, grève, piquetage ou lock-out (y compris les conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out chez la Partie invoquant la Force majeure), ainsi que tout acte, omission et toute contrainte par une cour ou par une autorité publique (incluant le défaut ou retard d'émission de permis requis malgré les efforts raisonnables entrepris à cet égard).

22.5. Au cours de chaque période de consommation pendant la durée d'un cas de force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la Partie visée à son état préalable à la survenance du cas de force majeure, le Client ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le Client au prix prévu au présent Contrat, et les dispositions du présent Contrat relatives à tout paiement minimal pour l'électricité ne s'appliquent pas. Pour la période de consommation au cours de laquelle survient un cas de force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de force majeure, l'électricité consommée et

livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du Contrat relatives aux conditions normales d'exploitation.

22.6. Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 22.7 du Contrat, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de force majeure.

22.7. Si par suite de force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les douze (12) mois suivant la date de l'arrivée de la force majeure, mettre fin au présent Contrat et le montant prévu à l'article 20 au cas de résiliation du Contrat par le Client ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

23. Avis

Toutes factures et communications, soit avis, demandes d'approbation ou autres, en vertu du Contrat, doivent, sauf si autrement spécifié, être faites par écrit et sont valablement données par la livraison à son destinataire, soit de main à main, soit par courrier, soit par télécopieur, ou tout autre moyen de télécommunication écrite, au représentant indiqué ci-dessous:

Si cet avis est destiné au Client : Directeur de l'usine de Baie-Comeau

Si cet avis est destiné à Hydro-Québec : Directeur Grandes entreprises

24. Avis de modification de dénomination sociale

Le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification et/ou changement affectant sa dénomination sociale incluant, sous réserve de l'article 21, de façon non restrictive toute vente d'actifs et/ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte directement ou indirectement le contrôle de l'entreprise. De plus, le Client doit fournir à Hydro-Québec tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

25. Annexes

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

- Annexe 1: Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur;
- Annexe 2: Conditions de service d'électricité en vigueur;

- Annexe 3 : Schéma unifilaire ;
- Annexe 4 : Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les limites d'émission de perturbations électriques causées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec.

ANNEXE 2

Tarifs et conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. pour l'aluminerie de Deschambault

1. Définitions et règles diverses

1.1. Définitions

Dans le contrat (ci-après le «**Contrat**») à intervenir, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé(e) dans le Contrat sans y être spécifiquement défini(e) a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur et dans les Conditions de service d'électricité tels que ces documents sont définis à l'article 6.1.

1.1.1. «**Client**» signifie ALCOA – ALUMINERIE DE DESCHAMBAULT S.E.C., corporation légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 1, boulevard Des Sources, dans la ville de Deschambault, province de Québec, G0A 1S0.

1.1.2. «**Hydro-Québec**» signifie HYDRO-QUÉBEC, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (Lois refondues du Québec, chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

1.1.3. «**Parties**» ou «**Partie**» signifie collectivement ou individuellement Client et Hydro-Québec.

1.1.4. «**Alcoa**» signifie Alcoa Inc. agissant au nom du client.

1.1.5. «**Lettre d'entente**» Lettre d'entente entre Alcoa, Hydro-Québec et le Gouvernement du Québec, signée le 4 mars 2008 et stipulant notamment les termes généraux de la fourniture d'électricité faisant l'objet du Contrat.

1.1.6. «**Contrat d'électricité**» signifie contrat de fourniture d'électricité aux installations du Client à Deschambault signé le 1^{er} décembre 1991 entre Aluminerie Lauralco Inc. et Hydro-Québec.

1.1.7. «**Contrat d'ampérage**» signifie contrat de fourniture d'électricité au Client signé le 15 octobre 2002 pour ses installations de Deschambault visant l'augmentation d'ampérage de son usine pour une quantité de 31 000 kW, partie d'un bloc de 66 000 kW fourni aux trois usines d'Alcoa au Québec, lequel contrat est résilié à compter du 1^{er} avril 2008.

1.1.8. «**Arrêt irréversible**» signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, étant toutefois entendu que cette situation ne survient généralement pas à la suite d'interruptions de livraison d'électricité pour une durée n'excédant pas une heure et survenant à des intervalles d'au moins un mois.

1.1.9. «**Bloc A**» signifie l'approvisionnement de base pour la quantité d'électricité livrée en vertu des modalités et conditions du Contrat d'électricité jusqu'au 31 décembre 2014 et livrée selon les modalités du Contrat à compter du 1^{er} janvier 2015.

1.1.10. «**Bloc B**» signifie l'approvisionnement employé par le Client pour l'augmentation d'ampérage de ses cuves d'électrolyse.

1.1.11. «**Facteur d'utilisation global**» signifie, pour une période de consommation, le quotient de l'énergie consommée, mesurée et totalisée pour le Bloc A et le Bloc B, dans le cas du Bloc A en vertu du Contrat d'électricité jusqu'au 31 décembre 2014, et après cette date en vertu du Contrat, et dans le cas du Bloc B, en vertu du Contrat, par le produit de la Puissance maximale appelée et du nombre d'heures de la période de consommation.

1.1.12. «**Puissance réelle**» signifie la puissance réelle en kilowatts telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat d'électricité et du Contrat.

1.1.13. «**Puissance apparente**» signifie la puissance apparente en kilovoltampères telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat d'électricité et du Contrat.

1.1.14. «**Puissance maximale appelée**» signifie le plus grand appel de Puissance réelle en kilowatts, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de Puissance apparente en kilovoltampères, durant une période de consommation.

L'appel de puissance est calculé toutes les cinq (5) minutes pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes constituées de trois (3) périodes consécutives de cinq (5) minutes.

1.2. Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1. Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisés aux fins du Contrat est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du Contrat, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2. Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisés aux fins du Contrat est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par les Parties ou pour leur compte, on considère quatre (4) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le Contrat prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

1.3. Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du Contrat, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi i) à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à 5 et ii) il ne change pas dans tout autre cas.

1.4. Condition particulière

Le présent Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa de réaliser, ou de faire réaliser, par Alcoa ou une autre filiale de son groupe, les travaux de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau pour une mise en service avant le 31 décembre 2015.

2. Durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2040, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes du Contrat.

Les Parties conviennent que les termes et conditions du Contrat d'électricité continuent de s'appliquer à l'égard du Bloc A jusqu'au 31 décembre 2014.

3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du Contrat est utilisée par le Client à son usine de Deschambault pour sa production d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes, y compris notamment, les installations de manutention de matières premières.

4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1. L'électricité est fournie en vertu du Contrat en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 315 000 volts.

4.2. La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. La variation de tension ne doit pas excéder 10 % des valeurs nominales d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou encore d'urgence ou d'accident.

5. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'énergie et de la puissance des différents approvisionnements (Bloc A et Bloc B) du présent Contrat est globalisé. Chaque bloc ne peut être mesuré isolément. Le mesurage est fait à la tension de 315 000 volts.

6. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

6.1. Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au Contrat, Hydro-Québec distribue l'électricité en vertu du Contrat suivant les Tarifs et conditions du Distributeur tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie, et plus particulièrement selon le Tarif L Grande Puissance (le «**Tarif L**») ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des Tarifs et conditions du Distributeur, et selon les Conditions de service d'électricité telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou règlement établissant les conditions de fourniture de l'électricité et en vigueur durant le terme du Contrat, (ci-après «**Tarifs et conditions du Distributeur applicables**»).

Les Tarifs et conditions du Distributeur et les Conditions de service d'électricité en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du Contrat.

6.2. Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les limites d'émission de perturbations électriques causées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec telles qu'en vigueur durant le terme du Contrat, s'appliquent aux installations faisant l'objet du Contrat.

Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 4 du Contrat.

6.3. Les dispositions du Contrat ont préséance sur toute disposition des Tarifs et conditions du Distributeur applicables et de tout autre tarif ou règlement équivalent et sur les Conditions de service d'électricité approuvées par la Régie de l'énergie et qui pourraient être en vigueur durant le terme du Contrat.

Dans l'éventualité où une disposition du Contrat est en conflit avec une disposition de la Lettre d'entente, la disposition du Contrat prévaut entre les Parties.

7. Puissances disponibles

7.1. Puissance disponible pour le Bloc A

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc A est de 385 000 kW.

7.2. Puissance disponible pour le Bloc B

7.2.1. La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc B est de 70 000 kW.

7.2.2. La quantité de puissance disponible définie à l'article 7.2.1 pour le Bloc B peut être augmentée jusqu'à 95 000 kW au moyen d'un avis préalable de trois (3) périodes de consommation, au plus tard le 30 septembre 2010, étant entendu que la quantité de puissance additionnelle pouvant atteindre jusqu'à 25 000 kW aurait été libérée par l'aluminerie d'Alcoa à Baie-Comeau.

7.3. Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible

Le Client ne peut excéder la puissance disponible, sauf exceptionnellement avec l'autorisation préalable d'Hydro-Québec aux conditions stipulées ci-dessous :

i) ce dépassement s'effectue lors de périodes de reprise associées à de la puissance interruptible le cas échéant, et;

ii) ce dépassement doit être autorisé par Hydro-Québec si les disponibilités de puissance et d'énergie le permettent, et;

iii) Hydro-Québec peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

8. Puissances souscrites

8.1. Puissance souscrite pour le Bloc A (« P_{SA} »)

8.1.1. Jusqu'au 31 décembre 2014, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A est établie en vertu du Contrat d'électricité.

8.1.2. À compter du 1^{er} janvier 2015, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A en vertu du Contrat est égale à la puissance souscrite du Contrat d'électricité en vigueur au 31 décembre 2014. À partir du 1^{er} janvier 2015 la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite 346 500 kW et 385 000 kW conformément aux modalités suivantes :

8.1.2.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.1.2, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2 peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc A et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2.

8.1.2.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.1.2, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2 peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.1.2.2 ne peut dépasser 19 250 kW.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.1.2.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article 8.1.2.2 ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 346 500 kW. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2.

8.2. Puissance souscrite pour le Bloc B (« P_{SB} »)

8.2.1. La quantité de puissance souscrite pour le Bloc B peut être augmentée ou réduite en vertu du présent article 8.2.1 de façon telle qu'elle se situe toujours entre 90 % et 100 % de la puissance disponible telle que cette dernière est fixée suivant l'article 7.2 du Contrat.

8.2.1.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.2.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2, peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc B et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

8.2.1.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.2.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2, peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.2.1.2 ne peut dépasser 5 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat en date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.2.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 90 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

8.3. Appel de puissance irrégulier du Bloc A et du Bloc B

Jusqu'au 31 décembre 2014, si durant une période de consommation la puissance de facturation du bloc B excède la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour le Bloc B, si durant une période de consommation la puissance de facturation d'un bloc excède la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un facteur d'utilisation de 100 % sont assujettis à une surprime égale à 90 % du prix unitaire du kilowattheure établi pour chacun des blocs selon les modalités des articles 11.1 ou 11.2 du Contrat respectivement appliquées à la période de consommation au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

8.4. Prime de dépassement du Bloc A et du Bloc B

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B, si durant une période de consommation en période d'hiver la puissance maximale appelée d'un bloc excède 110 % de la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est assujéti à la prime de dépassement quotidienne du Tarif L. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée. Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait de la prime de dépassement mensuel du Tarif L appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite.

Aux fins du présent article 8.4, la définition de la puissance maximale appelée d'un bloc est celle définie pour ce bloc à l'article 9 du Contrat.

8.5. Réduction exceptionnelle de la puissance souscrite

8.5.1. À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B, le Client peut faire une demande afin de diminuer l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B en deçà des minimums définis respectivement aux articles 8.1 et 8.2 du Contrat. Hydro-Québec évaluera les impacts techniques et financiers d'une telle demande et se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande du Client en vertu du présent article. Dans l'éventualité où Hydro-Québec accepte une telle demande du Client, les Parties conviendront des modalités d'une telle réduction exceptionnelle de la puissance souscrite.

8.5.2. Nonobstant toute disposition contraire, le Client peut, sur avis écrit préalable minimal de douze (12) mois, réduire l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B, sans pénalité. Ce droit peut être exercé au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2031, selon les modalités suivantes :

8.5.2.1. La réduction totale cumulative de puissance souscrite en vertu du présent article 8.5.2 ne peut excéder les quantités suivantes pour les préavis correspondants :

Préavis	Réduction cumulative de la puissance souscrite
12 mois	20 % de Z
24 mois	40 % de Z
36 mois	60 % de Z
48 mois	80 % de Z
60 mois	100 % de Z

où Z = la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant l'exercice de la première réduction de puissance souscrite en vertu du présent article 8.5.2.

8.5.2.2. Il ne peut y avoir plus d'une réduction par année en vertu du présent article 8.5.2.

8.5.2.3. Dans l'éventualité d'une réduction de la puissance souscrite conformément à l'article 8.5.2, Hydro-Québec permettra au Client, aux conditions qu'elle détermine en fonction de la capacité du réseau et de l'approvisionnement de l'électricité, d'augmenter à nouveau la puissance souscrite ainsi réduite.

8.6. Fractionnement d'une période de consommation

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 du Contrat prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, aux conditions suivantes :

8.6.1. Il ne peut y avoir plus d'une augmentation et plus d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 à une date quelconque d'une période de consommation par période de consommation.

8.6.2. La révision doit entraîner une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

8.6.3. Le Client peut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période de consommation ou dans les vingt (20) jours qui la suivent.

8.6.4. Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

9. Puissances de facturation

Pour les fins du présent article, la valeur de P_{SB} est majorée de 10 % jusqu'au 31 décembre 2014.

9.1. Puissance de facturation pour le Bloc A (« P_{FA} »)

Jusqu'au 31 décembre 2014, la puissance de facturation pour le Bloc A est celle déterminée en vertu du Contrat d'électricité.

À compter du 1^{er} janvier 2015, la puissance de facturation pour le Bloc A est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SA}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAA} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SA} / (P_{SA} + P_{SB})$$

où P_{MAA} est la puissance maximale appelée du Bloc A.

9.2. Puissance de facturation pour le Bloc B (« P_{FB} »)

La puissance de facturation pour le Bloc B est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SB}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAB} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SB} / (P_{SA} + P_{SB})$$

où P_{MAB} est la puissance maximale appelée du Bloc B.

9.3. Flexibilité - Puissance à facturer durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le Client peut aviser Hydro-Québec avant le début de la première période de consommation concernée pour le Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 et pour le Bloc A et le Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015, que la puissance à facturer pour chacune des périodes de consommation

concernées et chacun des blocs est égale à la puissance maximale appelée applicable à chacun des blocs telle que déterminée aux articles 9.1 et 9.2 du Contrat, pourvu toutefois que la Puissance maximale appelée mesurée pour chacune des périodes concernées se situe entre 97,5 % et 100 % de la somme des puissances souscrites en vigueur pour chacun des blocs A et B avant le début de la première de ces périodes de consommation.

10. Répartition de l'énergie applicable au Bloc A et au Bloc B

Pour chaque période de consommation, la quantité d'énergie qui est attribuée au Bloc A et au Bloc B respectivement est égale au produit de la puissance maximale appelée de chaque bloc (P_{MAA} et P_{MAB}), du Facteur d'utilisation global et du nombre d'heures de la période de consommation.

11. Prix et ajustement

11.1. Prix pour le Bloc A

Jusqu'au 31 décembre 2014, la facturation pour le Bloc A est telle que déterminée en vertu du Contrat d'électricité.

À compter du 1^{er} janvier 2015, la facturation pour le Bloc A est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Facture Bloc A} = \text{Fb}_{(\text{Bloc A})} \times \text{Fa}; \text{ et}$$

$\text{Fb}_{(\text{Bloc A})}$ est la facture de base pour le Bloc A ci-dessus qui correspond à la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du Contrat selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée ;

Fa est le facteur d'ajustement mensuel déterminé selon les formules suivantes :

$$\text{si } \text{PrAl}_{\text{Plancher}} \leq \text{PrAl}_{\text{Réel}} \leq \text{PrAl}_{\text{Plafond}} : \text{Fa} = 1,0000 ;$$

$$\text{si } \text{PrAl}_{\text{Réel}} < \text{PrAl}_{\text{Plancher}} : \text{Fa} = \text{PrAl}_{\text{Réel}} / \text{PrAl}_{\text{Plancher}} ;$$

$$\text{si } \text{PrAl}_{\text{Réel}} > \text{PrAl}_{\text{Plafond}} : \text{Fa} = [\{ (\text{PrAl}_{\text{Réel}} - \text{PrAl}_{\text{Plafond}}) / \text{PrAl}_{\text{Plancher}} \} + 1] ;$$

où : le $\text{PrAl}_{\text{Réel}}$ est la moyenne des 12 mois consécutifs du prix mensuel moyen de la tonne métrique d'aluminium exprimé en \$US/tonne précédant la période de consommation, apparaissant sous la cote « Monthly Prices – LME HG 3 -Mo », tel que publié par la revue « Platts Metals Week ».

Si ce prix n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix et qui est accepté par les Parties, est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix, les Parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

$$\text{où : le } \text{PrAl}_{\text{Plancher}} = 1\,650 \text{ \$US/tm} \times \text{Fi}_{\text{Tarif L}} ;$$

$$\text{où : le } \text{PrAl}_{\text{Plafond}} = 2\,725 \text{ \$US/tm} \times \text{Fi}_{\text{Tarif L}} ;$$

où : $\text{Fi}_{\text{Tarif L}}$ est le Facteur d'indexation cumulatif du Tarif L, correspondant au facteur d'indexation obtenu en calculant le ratio entre le Tarif L en vigueur (L_n) et le Tarif L en vigueur au 1^{er} janvier 2008 ($L_{\text{Réf}}$) pour une consommation de 385 000 kW, à un facteur d'utilisation de 99 %, une période de 720 heures et une alimentation et un mesurage à 315 000 volts, soit :

$$\text{Fi}_{\text{Tarif L}} = \text{Tarif } L_n / \text{Tarif } L_{\text{Réf}}.$$

11.2. Prix pour le Bloc B

$$\text{Facture Bloc B} = \text{Fb}_{(\text{Bloc B})} + \text{SURPRIME}_{\text{Tarif L}}$$

$\text{Fb}_{(\text{Bloc B})}$ est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du Contrat selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.3 et 8.4 du Contrat.

SURPRIME_{Tarif L} est le montant de la majoration de 0,4854 ¢/kWh appliqué à la consommation pour l'approvisionnement de l'augmentation d'ampérage seulement et correspond à :

$$\text{SURPRIME}_{\text{Tarif L}} = \text{consommation exprimée en kWh} \times 0,4854 \text{ ¢/kWh} \times \text{Fi}_{\text{Tarif L}}$$

12. Disparition du Tarif L Grande Puissance

Advenant l'annonce par avis public des autorités compétentes de la disparition du Tarif L ou de son remplacement applicable à des consommateurs d'électricité de grande puissance (à l'exclusion d'une simple modification des montants prévus aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables), les Parties conviennent de continuer d'appliquer la dernière version du Tarif L en vigueur avant sa disparition et de majorer le montant du Tarif L d'année en année à partir de la date de la dernière révision du Tarif L, en appliquant l'indexation annuelle composée de l'Indice des prix des produits industriels

publié par Statistique Canada (IPPI – numéro d’enregistrement 2318). Ce mécanisme d’indexation s’applique *mutatis mutandis* à l’article 11 du Contrat.

13. Paiement des factures

13.1. Facturation

13.1.1. Hydro-Québec s’engage à facturer le service d’électricité fourni au Client selon ses périodes de consommation établies, selon les mois du calendrier de l’année civile où selon les mois du calendrier personnalisé dans la mesure où le Client exerce l’option prévue à l’article 13.2.2 du Contrat à cet effet, à partir des données obtenues par l’appareillage de mesure d’Hydro-Québec installé chez le Client.

13.1.2. Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs électroniques quotidiennement aux fins de facturation par une technologie de télé relevé.

13.1.3. Lorsqu’Hydro-Québec ne peut effectuer la télé relève des compteurs, elle établit les factures sur une estimation de l’appel de puissance et de la consommation d’énergie et effectue les ajustements sur une facture subséquente.

13.2. Mode de paiement

13.2.1. La date de facturation convenue est la date du lendemain de la fin de la période de consommation si cette dernière se termine à minuit. Si une période de consommation devait se terminer à une heure différente de minuit, la date de facturation convenue serait la date du jour de la fin de la période de consommation.

13.2.2. Le Client peut opter pour l’application d’un calendrier de facturation personnalisé. Dans ce cas, il doit faire parvenir à Hydro-Québec son calendrier de périodes de consommation pour l’année à venir au plus tard le 31 octobre de chaque année.

13.2.3. Si le Client opte pour des périodes de consommation qui débutent et se terminent à des heures différentes de minuit, le Client convient que les dispositions suivantes, prévues au Contrat et aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables, s’appliquent de 00h00 à 24h00 :

- application de la prime de dépassement quotidienne;
- début de la période d’été et de la période d’hiver;
- crédit pour interruption ou diminution de fourniture;

- changement de tarifs d’électricité.

13.2.4. Si le Client opte pour des périodes de consommation qui débutent et se terminent à des heures différentes de minuit, le Client convient que les dispositions prévues à l’article 11 s’appliquent de 00h00 à 24h00.

13.2.5. Le Client peut mettre fin à l’application d’un calendrier de facturation personnalisé de l’article 13.2.2 en donnant à Hydro-Québec un avis préalable écrit de quarante-cinq (45) jours à cet effet, et dans ce cas le Client est facturé selon les périodes de consommation déterminées par Hydro-Québec.

13.2.6. Si le Client met fin à l’application d’un calendrier de facturation personnalisé en vertu de l’article 13.2.2, il ne pourra être facturé à nouveau selon des périodes de consommation personnalisées avant un délai d’une année complète après son retour à un mode de facturation établie selon les mois du calendrier de l’année civile.

14. Interruptible

14.1. Le Client s’engage à discuter avec Hydro-Québec des modalités applicables à une option d’électricité interruptible sur la base du texte des Tarifs et conditions du Distributeur applicables, en ce qui concerne l’approvisionnement du Bloc B à l’intérieur de la durée du Contrat et pour l’approvisionnement du Bloc A à compter du 1^{er} janvier 2015.

14.2. Le Client s’engage à discuter avec Hydro-Québec d’un contrat visant à fournir la puissance interruptible dans des proportions variant entre 25 % et 30 % de la puissance souscrite en ce qui concerne l’approvisionnement du Bloc B.

15. Points de raccordement

Le service d’électricité faisant l’objet du présent Contrat est fourni au Client par :

i) deux (2) lignes appartenant à Hydro-Québec installées sur des structures distinctes se terminant aux points d’ancrage, sur les portiques d’entrée du Client, par des portées molles entre la dernière structure des lignes d’alimentation d’Hydro-Québec et les portiques d’entrée du Client;

ii) et tout autre ajout, retrait ou modification du réseau d’Hydro-Québec rendu nécessaire pour la livraison des approvisionnements du Contrat.

16. Gestion de la demande

Le Client et Hydro-Québec reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. A cette fin, Hydro-Québec, à la demande du Client, fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le Client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par Hydro-Québec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du Client.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux, ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'Hydro-Québec et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'Hydro-Québec soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défectuosité ou imprécision dans les signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez Hydro-Québec. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, Hydro-Québec donne au Client un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

17. Continuité de service

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le Client requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un Arrêt irréversible, Hydro-Québec s'engage, à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client.

De plus, si Hydro-Québec doit réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au Client pour entretien ou construction sur son réseau, elle s'engage à prévenir le Client, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du Client.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par Hydro-Québec, les Parties devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'Hydro-Québec se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des alternatives à celle-ci.

Enfin, Hydro-Québec reconnaît que lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension, et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client, le Client figure parmi les clients prioritaires d'Hydro-Québec.

18. Efficacité énergétique

Le Client s'engage à utiliser de façon optimale les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés, notamment pour rencontrer ses besoins d'augmentation d'ampérage, en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse et en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations.

De plus, à tous les deux (2) ans à partir de la fin de l'année 2008, un plan d'efficacité énergétique sera déposé par le client à d'Hydro-Québec.

19. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

19.1. Hydro-Québec a le droit de mettre fin au Contrat, en donnant au Client un avis écrit d'au moins deux (2) mois à cet effet, si l'un ou l'autre des événements suivants survient :

19.1.1. Si le Client fait une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens ;

19.1.2. Si le Client est déclaré failli par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ; ou

19.1.3. Si le Client cède ses droits dans le Contrat en contravention de l'article 21 du Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur de ce délai de deux (2) mois.

19.2. Si le Contrat est résilié par Hydro-Québec suivant l'article 19.1, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars canadiens, est payable par le Client immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve :

$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat.

Pu = le prix unitaire de la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh et calculé à partir de la facture et de la consommation du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou des factures et des consommations du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015.

P. S. = la puissance souscrite du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015, exprimées en kW, lesquelles puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

20. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client peut, en tout temps, en raison de l'interruption de ses opérations de Deschambault de production d'aluminium et des activités qui y sont connexes, résilier le Contrat en donnant à Hydro-Québec un avis à cet effet.

Si le Contrat est résilié par le Client, le Client doit payer à Hydro-Québec, sans délai, un montant forfaitaire égal aux dommages reliés aux actifs d'Hydro-Québec et à l'approvisionnement d'électricité tels qu'évalués par Hydro-Québec au moment de la résiliation du Contrat. Dans l'éventualité où le Client est en désaccord avec l'évaluation d'Hydro-Québec, le montant forfaitaire, exprimé en dollars canadiens qui ne peut être inférieur à zéro, est le résultat de l'équation suivante :

$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat.

Pu = le prix unitaire de la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh et calculé à partir de la facture et de la consommation du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou des factures et des consommations du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015.

P. S. = la puissance souscrite du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015, exprimées en kW, lesquelles puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

21. Cession

21.1. Aucune vente, aucune cession, aucun transfert ou aucune autre aliénation du Contrat, incluant tous les droits, engagements, titres et obligations y afférents, en tout ou en partie, ne peuvent être effectués par le Client sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec, sauf dans le cas d'une cession à un membre de son groupe (incluant une filiale), le Client demeurant alors caution et solidairement obligée envers Hydro-Québec de l'exécution des obligations du cessionnaire ou d'une cession en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur du prêteur.

21.2. Lorsque requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifiée au Client dans les quarante-cinq (45) jours de la demande faite à cet effet faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les Parties n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

21.3. Tout cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du Contrat et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Hydro-Québec conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du Client à son endroit à même les sommes qu'Hydro-Québec pourrait lui devoir et tout cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec en faveur d'Hydro-Québec.

21.4. Hydro-Québec peut refuser son consentement à une cession, dans le cas où le cessionnaire n'est pas propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du Contrat, sous réserve de toute cession faite en garantie du financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

i) le cessionnaire est insolvable ;

ii) la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de Client en vertu du Contrat.

21.5. Dans le cas où la cession est effectuée en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur du prêteur du Client :

i) le prêteur ou autre créancier du Client pourra remédier, pour et au nom du Client, à tout défaut du Client en vertu du Contrat susceptible d'être corrigé dans les délais disponibles au Client pour ce faire ;

ii) le prêteur ou autre créancier du Client ne sera pas réputé être devenu le Client au sens du Contrat et il n'en résultera aucune novation du Contrat.

21.6. Si, pour quelque raison que ce soit, le Client contrevient au présent article, Hydro-Québec peut mettre fin au Contrat sur avis écrit de soixante (60) jours à cet effet et la pénalité prévue à l'article 20 au cas de résiliation du Contrat par le Client ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

22. Force majeure

22.1. Si une Partie est touchée par un cas de Force majeure, elle doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et lui indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette Force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au Contrat et tout délai envisagé qui en découle.

22.2. La Partie affectée par un cas de Force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence raisonnable afin d'éliminer ou de corriger les causes et les effets de cette Force majeure. Cependant, le règlement des conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out est laissé à l'entière discrétion de la Partie affectée qui fait face à ces difficultés.

22.3. Sous réserve de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 22.1, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du présent Contrat, donne lieu à un report d'autant des délais prévus au présent Contrat qui découlent de l'obligation suspendue pour cause de Force majeure et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même, en résiliation ou de quelque autre nature que ce soit.

22.4. L'expression «Force majeure» du présent article signifie tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de ses obligations en vertu du présent Contrat; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un événement de Force majeure : guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, troubles sociaux, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, orage, sabotage, conflit de travail, grève, piquetage ou lock-out (y compris les conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out chez la Partie invoquant la Force majeure), ainsi que tout acte, omission et toute contrainte par une cour ou par une autorité publique (incluant le défaut ou retard d'émission de permis requis malgré les efforts raisonnables entrepris à cet égard).

22.5. Au cours de chaque période de consommation pendant la durée d'un cas de force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la Partie visée à son état préalable à la survenance du cas de force majeure, le Client ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le Client au prix prévu au présent Contrat, et les dispositions du présent Contrat relatives à tout paiement minimal pour l'électricité ne s'appliquent pas. Pour la période de consommation au cours de laquelle survient un cas de force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de force majeure, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du Contrat relatives aux conditions normales d'exploitation.

22.6. Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 22.7 du Contrat, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de force majeure.

22.7. Si par suite de force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les douze (12) mois suivant la date de l'arrivée de la force majeure, mettre fin au présent Contrat et le montant prévu à l'article 20 au cas de résiliation du Contrat par le Client ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

23. Avis

Toutes factures et communications, soit avis, demandes d'approbation ou autres, en vertu du Contrat, doivent, sauf si autrement spécifié, être faites par écrit et sont valablement données par la livraison à son destinataire, soit de main à main, soit par courrier, soit par télécopieur, ou tout autre moyen de télécommunication écrite, au représentant indiqué ci-dessous :

Si cet avis est destiné au Client : Directeur de l'usine de Deschambault

Si cet avis est destiné à Hydro-Québec : Directeur Grandes entreprises

24. Avis de modification de dénomination sociale

Le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification et/ou changement affectant sa dénomination sociale incluant, sous réserve de l'article 21, de façon non restrictive toute vente d'actifs et/ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte directement ou indirectement le contrôle de l'entreprise. De plus, le Client doit fournir à Hydro-

Québec tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

25. Annexes

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

- Annexe 1: Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur;
- Annexe 2: Conditions de service d'électricité en vigueur;
- Annexe 3: Schéma unifilaire;
- Annexe 4: Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les limites d'émission de perturbations électriques causées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec.

ANNEXE 3

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec Inc., Alcoa Wolinbec Company et Aluminerie de Bécancour Inc. à l'égard d'un contrat de puissance et d'énergie pour l'aluminerie de Bécancour

1. Définitions et règles diverses

1.1. Définitions

Dans le contrat (ci-après le «**Contrat**») à intervenir, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé(e) dans le Contrat sans y être spécifiquement défini(e) a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur et dans les Conditions de service d'électricité tels que ces documents sont définis à l'article 6.1.

1.1.1. «**Alcoa**» signifie Alcoa Inc. agissant au nom du Client.

1.1.2. «**Lettre d'entente**» Lettre d'entente entre Alcoa, Hydro-Québec et le Gouvernement du Québec, signée le 4 mars 2008 et stipulant notamment les termes généraux de la fourniture d'électricité faisant l'objet du Contrat.

1.1.3. «**Pechiney**» signifie PECHINEY REYNOLDS QUÉBEC INC, société légalement constituée en vertu des lois de l'État du Nebraska, l'un des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires dans la ville de Greenwich, État du Connecticut, et dont la place d'affaires, dans la province de Québec est située au 1188, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, H3A 3G2.

1.1.4. «**Alcoa Ltée**» signifie ALCOA LTÉE, compagnie légalement constituée, en vertu des lois de la province de Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1 Place Ville-Marie, app. 2310, Montréal, Québec, H3B 3M5.

1.1.5. «**Alcoa Wolinbec**» signifie ALCOA WOLINBEC COMPANY, corporation légalement constituée en vertu des lois de la province de Nouvelle Écosse, ayant sa place d'affaires au 610, Est River Road, 260, New Glasgow, Nouvelle-Écosse, B2H 5E5.

1.1.6. «**Aluminerie de Bécancour**» signifie ALUMINERIE DE BÉCANCOUR INC., compagnie constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social au 5555, rue Pierre-Thibault, dans la ville de Bécancour, province de Québec.

1.1.7. «**Client**» signifie collectivement Pechiney, Alcoa Ltée, Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour.

1.1.8. «**Hydro-Québec**» signifie HYDRO-QUÉBEC, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (Lois refondues du Québec, chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

1.1.9. «**Parties**» ou «**Partie**» signifie collectivement ou individuellement Client et Hydro-Québec.

1.1.10. «**Arrêt irréversible**» signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, étant toutefois entendu que cette situation ne survient généralement pas à la suite d'interruptions de livraison d'électricité pour une durée n'excédant pas une heure et survenant à des intervalles d'au moins un mois.

1.1.11. «**Bloc A**» signifie l'approvisionnement de base pour la quantité d'électricité livrée en vertu des modalités et conditions du Contrat d'électricité jusqu'au 31 décembre 2014 et livrée selon les modalités du Contrat à compter du 1^{er} janvier 2015.

1.1.12. «**Bloc B**» signifie l'approvisionnement employé par le Client pour l'augmentation d'ampérage de ses cuves d'électrolyse.

1.1.13. «**Facteur d'utilisation global**» signifie, pour une période de consommation, le quotient de l'énergie consommée, mesurée et totalisée pour le Bloc A et le Bloc B, dans le cas du Bloc A en vertu du Contrat d'électricité jusqu'au 31 décembre 2014, et après cette date en vertu du Contrat, et dans le cas du Bloc B, en vertu du Contrat, par le produit de la Puissance maximale appelée et du nombre d'heures de la période de consommation.

1.1.14. «**Puissance réelle**» signifie la puissance réelle en kilowatts telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat d'électricité et du Contrat.

1.1.15. «**Puissance apparente**» signifie la puissance apparente en kilovoltampères telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat d'électricité et du Contrat.

1.1.16. «**Puissance maximale appelée**» signifie le plus grand appel de Puissance réelle en kilowatts, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de Puissance apparente en kilovoltampères, durant une période de consommation.

L'appel de puissance est calculé toutes les cinq (5) minutes pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes constituées de trois (3) périodes consécutives de cinq (5) minutes.

1.1.17. «**Contrat d'électricité**» signifie contrat de fourniture d'électricité aux installations du Client à Bécancour signé le 1^{er} décembre 1988 entre Pechiney Reynolds Québec inc., Albecour, Société en commandite, Alumax Québec Inc. et Aluminerie de Bécancour et Hydro-Québec.

1.1.18. «**Contrat d'ampérage**» signifie contrat de fourniture d'électricité au Client signé le 31 juillet 2002 pour ses installations de Bécancour visant l'augmentation d'ampérage de son usine pour une quantité de 35 000 kW, partie d'un bloc de 66 000 kW fourni aux trois usines du groupe Alcoa au Québec, lequel Contrat est résilié à compter du 1^{er} avril 2008.

1.2. Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1. Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisés aux fins du Contrat est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du Contrat, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2. Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisés aux fins du Contrat est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par les Parties ou pour leur compte, on considère quatre (4) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le Contrat prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

1.3. Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du Contrat, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi i) à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à 5 et ii) il ne change pas dans tout autre cas.

1.4. Condition particulière

Le présent Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa de réaliser, ou de faire réaliser, par Alcoa ou une autre filiale de son groupe, les travaux de modernisation de l'aluminerie de Baie-Comeau pour une mise en service avant le 31 décembre 2015.

2. Durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2040, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes du Contrat.

Les Parties conviennent que les termes et conditions du Contrat d'électricité continuent de s'appliquer à l'égard du Bloc A jusqu'au 31 décembre 2014.

3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du Contrat est utilisée par le Client à son usine de Bécancour pour sa production d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes, y compris notamment, les installations de manutention de matières premières.

4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1. L'électricité est fournie en vertu du Contrat en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 230 000 volts.

4.2. La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. La variation de tension ne doit pas excéder 10 % des valeurs nominales d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou encore d'urgence ou d'accident.

5. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'énergie et de la puissance des différents approvisionnements (Bloc A et Bloc B) du présent Contrat est globalisé. Chaque bloc ne peut être mesuré isolément. Le mesurage est fait à la tension de 230 000 volts.

6. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

6.1. Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au Contrat, Hydro-Québec distribue l'électricité en vertu du Contrat suivant les Tarifs et conditions du Distributeur tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie, et plus particulièrement selon le Tarif L Grande Puissance (le «**Tarif L**») ou selon les termes de toute autre ordonnance, décision ou règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des Tarifs et conditions du Distributeur, et selon les Conditions de service d'électricité telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute autre ordonnance, décision ou règlement établissant les conditions de fourniture de l'électricité et en vigueur durant le terme du Contrat (ci-après «**Tarifs et conditions du Distributeur applicables**»).

Les Tarifs et conditions du Distributeur et les Conditions de service d'électricité en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du Contrat.

6.2. Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les limites d'émission de perturbations électriques causées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec telles qu'en vigueur durant le terme du Contrat, s'appliquent aux installations faisant l'objet du Contrat.

Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 4 du Contrat.

6.3. Les dispositions du Contrat ont préséance sur toute disposition des Tarifs et conditions du Distributeur applicables et de tout autre tarif ou règlement équivalent et sur les Conditions de service d'électricité approuvées par la Régie de l'énergie et qui pourraient être en vigueur durant le terme du Contrat.

Dans l'éventualité où une disposition du Contrat est en conflit avec une disposition de la Lettre d'entente, la disposition du Contrat prévaut entre les Parties.

7. Puissances disponibles

7.1. Puissance disponible pour le Bloc A

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc A est de 660 000 kW.

7.2. Puissance disponible pour le Bloc B

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc B sera graduellement augmentée, en fonction de la capacité du réseau de transport d'Hydro-Québec à l'accueillir, jusqu'à un maximum de 105 000 kW.

7.3. Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible

Le Client ne peut excéder la puissance disponible, sauf avec l'autorisation préalable d'Hydro-Québec aux conditions stipulées ci-dessous :

i) ce dépassement s'effectue lors de périodes de reprise associées à de la puissance interruptible le cas échéant, et;

ii) ce dépassement doit être autorisé par Hydro-Québec si les disponibilités de puissance et d'énergie le permettent, et;

iii) Hydro-Québec peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

8. Puissances souscrites

8.1. Puissance souscrite pour le Bloc A («**P_{SA}**»)

8.1.1. Jusqu'au 31 décembre 2014, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A est établie en vertu du Contrat d'électricité.

8.1.2. À compter du 1^{er} janvier 2015, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A en vertu du Contrat est égale à la puissance souscrite du Contrat d'électricité en vigueur au 31 décembre 2014. À partir du 1^{er} janvier 2015 la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite entre 594 000 kW et 660 000 kW conformément aux modalités suivantes :

8.1.2.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.1.2, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2 peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc A et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce

qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2.

8.1.2.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.1.2, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2 peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.1.2.2 ne peut dépasser 33 000 kW.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.1.2.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article 8.1.2.2 ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 594 000 kW. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2.

8.2. Puissance souscrite pour le Bloc B («Psb»)

8.2.1. La quantité de puissance souscrite pour le Bloc B peut être augmentée ou réduite en vertu du présent article 8.2.1 de façon telle qu'elle se situe toujours entre 90 % et 100 % de la puissance disponible telle que cette dernière est fixée suivant l'article 7.2 du Contrat.

8.2.1.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.2.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2, peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc B et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

8.2.1.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.2.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2, peut être réduite

par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.2.1.2 ne peut dépasser 5 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat en date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.2.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 90 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

8.3. Appel de puissance irrégulier du Bloc A et du Bloc B

Jusqu'au 31 décembre 2014, si durant une période de consommation la puissance de facturation du Bloc B excède la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat et en vigueur lors de cette même période de consommation, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour le Bloc B, si durant une période de consommation la puissance de facturation d'un bloc excède la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un facteur d'utilisation de 100 % sont assujettis à une surprime égale à 90 % du prix unitaire du kilowattheure établi pour chacun des blocs selon les modalités des articles 11.1 ou 11.2 du Contrat respectivement appliquées à la période de consommation au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

8.4. Prime de dépassement du Bloc A et du Bloc B

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B, si durant une période de consommation en période d'hiver la puissance maximale appelée d'un bloc excède 110 % de la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est assujéti à la prime de dépassement quotidienne du Tarif L. Chaque

jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée. Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait de la prime de dépassement mensuel du Tarif L appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite.

Aux fins du présent article 8.4, la définition de la puissance maximale appelée d'un bloc est celle définie pour ce bloc à l'article 9 du Contrat.

8.5. Réduction exceptionnelle de la puissance souscrite

8.5.1. À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B, le Client peut faire une demande afin de diminuer l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B en deçà des minimums définis respectivement aux articles 8.1 et 8.2 du Contrat. Hydro-Québec évaluera les impacts financiers d'une telle demande et se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande du Client en vertu du présent article. Dans l'éventualité où Hydro-Québec accepte une telle demande du Client, les Parties conviendront des modalités d'une telle réduction exceptionnelle de la puissance souscrite.

8.5.2. Nonobstant toute disposition contraire, le Client peut, sur avis écrit préalable minimal de douze (12) mois, réduire l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B, sans pénalité. Ce droit peut être exercé au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2031, selon les modalités suivantes :

8.5.2.1. La réduction totale cumulative de puissance souscrite en vertu du présent article 8.5.2 ne peut excéder les quantités suivantes pour les préavis correspondants :

Préavis	Réduction cumulative de la puissance souscrite
12 mois	20 % de Z
24 mois	40 % de Z
36 mois	60 % de Z
48 mois	80 % de Z
60 mois	100 % de Z

où Z = la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant l'exercice de la première réduction de puissance souscrite en vertu du présent article 8.5.2.

8.5.2.2. Il ne peut y avoir plus d'une réduction par année en vertu du présent article 8.5.2.

8.5.2.3. Dans l'éventualité d'une réduction de la puissance souscrite conformément à l'article 8.5.2, Hydro-Québec permettra au Client, aux conditions qu'elle détermine, en fonction de la capacité du réseau et de l'approvisionnement de l'électricité, d'augmenter à nouveau la puissance souscrite ainsi réduite.

8.6. Fractionnement d'une période de consommation

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 du Contrat prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, aux conditions suivantes :

8.6.1. Il ne peut y avoir plus d'une augmentation et plus d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 à une date quelconque d'une période de consommation par période de consommation.

8.6.2. La révision doit entraîner une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

8.6.3. Si le Client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période de consommation ou dans les vingt (20) jours qui la suivent.

8.6.4. Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

9. Puissances de facturation

Pour les fins du présent article, la valeur de P_{SB} est majorée de 10 % jusqu'au 31 décembre 2014.

9.1. Puissance de facturation pour le Bloc A (« P_{FA} »)

Jusqu'au 31 décembre 2014, la puissance de facturation pour le Bloc A est celle déterminée en vertu du Contrat d'électricité.

À compter du 1^{er} janvier 2015, la puissance de facturation pour le Bloc A est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SA}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAA} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SA} / (P_{SA} + P_{SB})$$

où P_{MAA} est la puissance maximale appelée du Bloc A.

9.2. Puissance de facturation pour le Bloc B (« P_{FB} »)

La puissance de facturation pour le Bloc B est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SB}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAB} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SB} / (P_{SA} + P_{SB})$$

où P_{MAB} est la puissance maximale appelée du Bloc B.

9.3. Flexibilité - Puissance à facturer durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le Client peut aviser Hydro-Québec avant le début de la première période de consommation concernée pour le Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 et pour le Bloc A et le Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015, que la puissance à facturer pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs est égale à la puissance maximale appelée applicable à chacun des blocs telle que déterminée aux articles 9.1 et 9.2 du Contrat, pourvu toutefois que la Puissance maximale appelée mesurée pour chacune des périodes concernées se situe entre 97,5 % et 100 % de la somme des puissances souscrites en vigueur pour chacun des blocs A et B avant le début de la première de ces périodes de consommation.

10. Répartition de l'énergie applicable au Bloc A et au Bloc B

Pour chaque période de consommation, la quantité d'énergie qui est attribuée au Bloc A et au Bloc B respectivement est égale au produit de la puissance maximale appelée de chaque bloc (P_{maa} et P_{mab}), du Facteur d'utilisation global et du nombre d'heures de la période de consommation.

11. Prix et ajustement

11.1. Prix pour le Bloc A

Jusqu'au 31 décembre 2014, la facturation pour le Bloc A est telle que déterminée en vertu du Contrat d'électricité.

À compter du 1^{er} janvier 2015, la facturation pour le Bloc A est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Facture Bloc A} = F_{B(\text{Bloc A})} \times F_a ; \text{ et}$$

F_{B(Bloc A)} est la facture de base pour le Bloc A ci-dessus qui correspond à la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du Contrat selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée ;

F_a est le facteur d'ajustement mensuel déterminé selon les formules suivantes :

$$\text{si } \text{PrAl}_{\text{Plancher}} \leq \text{PrAl}_{\text{Réel}} \leq \text{PrAl}_{\text{Plafond}} : F_a = 1,0000$$

$$\text{si } \text{PrAl}_{\text{Réel}} < \text{PrAl}_{\text{Plancher}} : F_a = \text{PrAl}_{\text{Réel}} / \text{PrAl}_{\text{Plancher}}$$

$$\text{si } \text{PrAl}_{\text{Réel}} > \text{PrAl}_{\text{Plafond}} : F_a = [\{ (\text{PrAl}_{\text{Réel}} - \text{PrAl}_{\text{Plafond}}) / \text{PrAl}_{\text{Plancher}} \} + 1]$$

où : le PrAl_{Réel} est la moyenne des 12 mois consécutifs du prix mensuel moyen de la tonne métrique d'aluminium exprimé en \$US/tonne précédant la période de consommation, apparaissant sous la cote « Monthly Prices – LME HG 3 -Mo », tel que publié par la revue « Platts Metals Week ».

Si ce prix n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix et qui est accepté par les Parties, est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix, les Parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

$$\text{où : le } \text{PrAl}_{\text{Plancher}} = 1\,650 \text{ \$US/tm} \times F_{i \text{ Tarif L}}$$

$$\text{où : le } \text{PrAl}_{\text{Plafond}} = 2\,725 \text{ \$US/tm} \times F_{i \text{ Tarif L}}$$

où : F_{i Tarif L} est le Facteur d'indexation cumulatif du Tarif L, correspondant au facteur d'indexation obtenu en calculant le ratio entre le Tarif L en vigueur (L_n) et le Tarif L en vigueur au 1^{er} janvier 2008 (L_{Réf}) pour une consommation de 660 000 kW, à un facteur d'utilisation de 99 %, une période de 720 heures et une alimentation et un mesurage à 230 000 volts, soit :

$$Fi_{\text{Tarif L}} = \text{Tarif L}_n / \text{Tarif L}_{\text{Réf}}$$

11.2. Prix pour le Bloc B

$$\text{Facture Bloc B} = Fb_{(\text{Bloc B})} + \text{SURPRIME}_{\text{Tarif L}}$$

$Fb_{(\text{Bloc B})}$ est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du Contrat selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.3 et 8.4 du Contrat.

SURPRIME Tarif L est le montant de la majoration de 0,4854 ¢/kWh appliqué à la consommation pour l’approvisionnement de l’augmentation d’ampérage seulement et correspond à :

$$\text{SURPRIME}_{\text{Tarif L}} = \text{consommation exprimée en kWh} \times 0,4854 \text{ ¢/kWh} \times Fi_{\text{Tarif L}}$$

12. Disparition du Tarif L

Advenant l’annonce par avis public des autorités compétentes de la disparition du Tarif L ou de son remplacement, applicable à des consommateurs d’électricité de grande puissance (à l’exclusion d’une simple modification des montants prévus aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables), les Parties conviennent de continuer d’appliquer la dernière version du Tarif L en vigueur avant sa disparition et de majorer le montant du Tarif L d’année en année à partir de la date de la dernière révision du Tarif L, en appliquant l’indexation annuelle composée de l’Indice des prix des produits industriels publié par Statistique Canada (IPPI – numéro d’enregistrement 2318). Ce mécanisme d’indexation s’applique *mutatis mutandis* à l’article 11 du Contrat.

13. Paiement des factures

13.1. Facturation

13.1.1. Hydro-Québec s’engage à facturer le service d’électricité fourni au Client selon ses périodes de consommation établies, selon les mois du calendrier de l’année civile où selon les mois du calendrier personnalisé dans la mesure où le Client exerce l’option prévue à l’article 13.2.2 du Contrat à cet effet, à partir des données obtenues par l’appareillage de mesure d’Hydro-Québec installé chez le Client.

13.1.2. Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs électroniques quotidiennement aux fins de facturation par une technologie de télé relève.

13.1.3. Lorsqu’Hydro-Québec ne peut effectuer la télé relève des compteurs, elle établit les factures sur une estimation de l’appel de puissance et de la consommation d’énergie et effectue les ajustements sur une facture subséquente.

13.2. Mode de paiement

13.2.1. La date de facturation convenue est la date du lendemain de la fin de la période de consommation si cette dernière se termine à minuit. Si une période de consommation devait se terminer à une heure différente de minuit, la date de facturation convenue serait la date du jour de la fin de la période de consommation.

13.2.2. Le Client peut opter pour l’application d’un calendrier de facturation personnalisé. Dans ce cas, il doit faire parvenir à Hydro-Québec son calendrier de périodes de consommation pour l’année à venir au plus tard le 31 octobre de chaque année.

13.2.3. Si le Client opte pour des périodes de consommation qui débutent et se terminent à des heures différentes de minuit, le Client convient que les dispositions suivantes, prévues au Contrat et aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables, s’appliquent de 00h00 à 24h00 :

- application de la prime de dépassement quotidienne ;
- début de la période d’été et de la période d’hiver ;
- crédit pour interruption ou diminution de fourniture ;
- changement de tarifs d’électricité.

13.2.4. Si le Client opte pour des périodes de consommation qui débutent et se terminent à des heures différentes de minuit, le Client convient que les dispositions prévues à l’article 11 s’appliquent de 00h00 à 24h00.

13.2.5. Le Client peut mettre fin à l’application d’un calendrier de facturation personnalisé de l’article 13.2.2 en donnant à Hydro-Québec un avis préalable écrit de quarante-cinq (45) jours à cet effet, et dans ce cas le Client est facturé selon les périodes de consommation déterminées par Hydro-Québec.

13.2.6. Si le Client met fin à l’application d’un calendrier de facturation personnalisé en vertu de l’article 13.2.2, il ne pourra être facturé à nouveau selon des périodes de consommation personnalisées avant un délai d’une année complète après son retour à un mode de facturation établie selon les mois du calendrier de l’année civile.

14. Interruptible

14.1. Le Client s'engage à discuter avec Hydro-Québec des modalités applicables à une option d'électricité interruptible sur la base du texte des Tarifs et conditions du Distributeur applicables, en ce qui concerne l'approvisionnement du Bloc B à l'intérieur de la durée du Contrat et pour l'approvisionnement du Bloc A à compter du 1^{er} janvier 2015.

14.2. Le Client s'engage à discuter avec Hydro-Québec d'un contrat visant à fournir la puissance interruptible dans des proportions variant entre 25 % et 30 % de la puissance souscrite en ce qui concerne l'approvisionnements du Bloc B.

15. Points de raccordement

Le service d'électricité faisant l'objet du présent Contrat est fourni au Client par :

i) deux (2) lignes appartenant à Hydro-Québec installées sur des structures distinctes se terminant aux points d'ancrage, sur les portiques d'entrée du Client, par des portées molles entre la dernière structure des lignes d'alimentation d'Hydro-Québec et les portiques d'entrée du Client ;

ii) et tout autre ajout, retrait ou modification du réseau d'Hydro-Québec rendu nécessaire pour la livraison des approvisionnements du Contrat.

16. Gestion de la demande

Le Client et Hydro-Québec reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. A cette fin, Hydro-Québec, à la demande du Client, fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le Client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par Hydro-Québec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du Client.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux, ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'Hydro-Québec et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'Hydro-Québec soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défectuosité ou imprécision dans les

signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez Hydro-Québec. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, Hydro-Québec donne au Client un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

17. Continuité de service

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le Client requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un Arrêt irréversible, Hydro-Québec s'engage, à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client.

De plus, si Hydro-Québec doit réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au Client pour entretien ou construction sur son réseau, elle s'engage à prévenir le Client, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du Client.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par Hydro-Québec, les Parties devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'Hydro-Québec se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des alternatives à celle-ci.

Enfin, Hydro-Québec reconnaît que lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension, et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client, le Client figure parmi les clients prioritaires d'Hydro-Québec.

18. Efficacité énergétique

Le Client s'engage à utiliser de façon optimale les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés, notamment pour rencontrer ses besoins d'augmentation d'ampérage, en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse et en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations.

De plus, à tous les deux (2) ans à partir de la fin de l'année 2008, un plan d'efficacité énergétique sera déposé par le client à d'Hydro-Québec.

19. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

19.1. Hydro-Québec a le droit de mettre fin au Contrat, en donnant au Client un avis écrit d'au moins deux (2) mois à cet effet, si l'un ou l'autre des événements suivants survient :

19.1.1. Si le Client fait une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens ;

19.1.2. Si le Client est déclaré failli par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ; ou

19.1.3. Si le Client cède ses droits dans le Contrat en contravention de l'article 21 du Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur de ce délai de deux (2) mois.

19.2. Si le Contrat est résilié par Hydro-Québec suivant l'article 19.1, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars canadiens, est payable par le Client immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve :

$$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat

Pu = le prix unitaire de la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh et calculé à partir de la facture et de la consommation du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou des factures et des consommations du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015.

P. S. = la puissance souscrite du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015, exprimées en kW, lesquelles puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

20. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client peut, en tout temps, en raison de l'interruption de ses opérations de Bécancour de production d'aluminium et des activités qui y sont connexes, résilier le Contrat en donnant à Hydro-Québec un avis à cet effet.

Si le Contrat est résilié par le Client, le Client doit payer à Hydro-Québec, sans délai, un montant forfaitaire égal aux investissements non amortis des actifs et de transport d'Hydro-Québec et à l'approvisionnement d'électricité requis pour la fourniture d'électricité au Client, tels qu'évalués par Hydro-Québec au moment de la résiliation du Contrat. Dans l'éventualité où le Client est en désaccord avec l'évaluation d'Hydro-Québec, le montant forfaitaire, exprimé en dollars canadiens qui ne peut être inférieur à zéro, est le résultat de l'équation suivante :

$$(36 - n) \times \text{Prix} \times P.D.$$

où :

n = le nombre de périodes de consommation entre la date de l'émission de l'avis et la date de résiliation du Contrat

Prix = le prix de la puissance exprimée en \$/kW applicable en vertu du Tarif L, incluant le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation, en vigueur à la date de l'émission de l'avis de résiliation

P. D. = la puissance disponible du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances disponibles du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015, exprimée en kW.

21. Cession

21.1. Aucune vente, aucune cession, aucun transfert ou aucune autre aliénation du Contrat, incluant tous les droits, engagements, titres et obligations y afférents, en tout ou en partie, ne peuvent être effectués par le Client sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec, sauf dans les cas suivants :

i) Pechiney, Alcoa, Alcoa Wolinbec ou Aluminerie de Bécancour (chacune, aux fins du présent article 21, une « Entité ») peut céder le bénéfice du Contrat, en tout ou en partie, à une autre Entité ou à un membre du groupe (incluant une filiale) de toute Entité, l'Entité cédante demeurant alors caution et solidairement obligée envers Hydro-Québec de l'exécution des obligations de l'Entité cessionnaire ; et

ii) toute cession en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur du prêteur de l'Entité ou à l'égard de toute autre obligation d'une Entité.

21.2. Lorsque requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifiée au Client dans les soixante (60) jours de la

demande faite à cet effet faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les Parties n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

21.3. Tout cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du Contrat et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Hydro-Québec conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du Client à son endroit à même les sommes qu'Hydro-Québec pourrait lui devoir et tout cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec en faveur d'Hydro-Québec.

21.4. Hydro-Québec peut refuser son consentement à une cession, dans le cas où le cessionnaire n'est pas propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du Contrat, sous réserve de toute cession faite en garantie du financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

- i) le cessionnaire est insolvable ;
- ii) la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de Client en vertu du Contrat.

21.5. Dans le cas où la cession est effectuée en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur du prêteur de l'Entité ou à l'égard de toute autre obligation d'une Entité :

- i) le prêteur ou autre créancier de l'Entité pourra remédier, pour et au nom de l'Entité, à tout défaut de l'Entité en vertu du Contrat susceptible d'être corrigé dans les délais disponibles à l'Entité pour ce faire ;
- ii) le prêteur ou autre créancier de l'Entité ne sera pas réputé être devenu l'Entité au sens du Contrat et il n'en résultera aucune novation du Contrat.

21.6. Si, pour quelque raison que ce soit, le Client contrevient au présent article, Hydro-Québec peut mettre fin au Contrat sur avis écrit de soixante (60) jours à cet effet et la pénalité prévue à l'article 20 au cas de résiliation du Contrat par le Client ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

22. Force majeure

22.1. Si une Partie est touchée par un cas de Force majeure, elle doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et lui indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette Force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au Contrat et tout délai envisagé qui en découle.

22.2. La Partie affectée par un cas de Force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence raisonnable afin d'éliminer ou de corriger les causes et les effets de cette Force majeure. Cependant, le règlement des conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out est laissé à l'entière discrétion de la Partie affectée qui fait face à ces difficultés.

22.3. Sous réserve de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 22.1, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du présent Contrat, donne lieu à un report d'autant des délais prévus au présent Contrat qui découlent de l'obligation suspendue pour cause de Force majeure et n'entraîne pas de dommages intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même, en résiliation ou de quelque autre nature que ce soit.

22.4. L'expression « Force majeure » du présent article signifie tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de ses obligations en vertu du présent Contrat ; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un événement de Force majeure : guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, troubles sociaux, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, orage, sabotage, conflit de travail, grève, piquetage ou lock-out (y compris les conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out chez la Partie invoquant la Force majeure), ainsi que tout acte, omission et toute contrainte par une cour ou par une autorité publique (incluant le défaut ou retard d'émission de permis requis malgré les efforts raisonnables entrepris à cet égard).

22.5. Au cours de chaque période de consommation pendant la durée d'un cas de force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la Partie visée à son état préalable à la survenance du cas de force majeure, le Client ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le Client au prix prévu au présent Contrat, et les dispositions du présent Contrat relatives à tout paiement minimal pour l'électricité ne s'appliquent pas. Pour la période de consommation au cours de laquelle survient un cas de force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de force majeure, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du Contrat relatives aux conditions normales d'exploitation.

22.6. Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 22.7 du Contrat, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de force majeure.

22.7. Si par suite de force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les six (6) mois suivant la date de l'arrivée de la force majeure, mettre fin au présent Contrat et le montant prévu à l'article 20 au cas de résiliation du Contrat par le Client ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

23. Avis

Toutes factures et communications, soit avis, demandes d'approbation ou autres, en vertu du Contrat, doivent, sauf si autrement spécifié, être faites par écrit et sont valablement données par la livraison à son destinataire, soit de main à main, soit par courrier, soit par télécopieur, ou tout autre moyen de télécommunication écrite, au représentant indiqué ci-dessous :

Si cet avis est destiné au Client : Directeur de l'usine de Bécancour

Si cet avis est destiné à Hydro-Québec : Directeur Grandes entreprises

24. Avis de modification de dénomination sociale

Le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification et/ou changement affectant sa dénomination sociale incluant, sous réserve de l'article 21, de façon non restrictive toute vente d'actifs et/ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte directement ou indirectement le contrôle de l'entreprise. De plus, le Client doit fournir à Hydro-Québec tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

25. Annexes

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

- Annexe 1 : Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur;
- Annexe 2 : Conditions et service d'électricité en vigueur;
- Annexe 3 : Schéma unifilaire;

- Annexe 4 : Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les limites d'émission de perturbations électriques causées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec.

50961

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2008, 25 novembre 2008

CONCERNANT une contribution financière à Alcoa Ltée par Investissement Québec sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 228 M\$ et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt

ATTENDU QU'Alcoa Inc. par le biais de sa filiale Alcoa Ltée compte réaliser à Baie-Comeau un projet d'investissement d'un montant évalué à 1,2 milliard de dollars consistant à moderniser l'aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le projet consistera à reconstruire une partie de l'aluminerie, soit le remplacement de 542 cuves Söderbergs par des cuves de technologie BC-240 et la conversion de 480 cuves précurtes de technologie AP-18 en cuves de technologie BC-240;

ATTENDU QUE cette modernisation permettrait d'ajouter, sur une base annuelle, 110 000 tonnes métriques de capacité de production d'aluminium primaire pour ainsi porter la capacité de production annuelle de l'aluminerie de Baie-Comeau de 438 000 tonnes métriques en 2008 à 548 000 tonnes métriques au plus tard le 31 décembre 2015 et d'y maintenir un minimum de 1 450 emplois jusqu'au 31 décembre 2015;

ATTENDU QU'Alcoa Ltée a demandé au gouvernement une contribution financière sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 228 M\$ et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;